

# Sciences Po Environnement

## Statuts

### Préambule

Sciences Po Environnement est une association qui promeut la non-violence tant dans les discussions internes que dans ses modes d'actions. A ce titre, l'association a tranché pour l'utilisation d'une écriture inclusive dans les statuts suivants. Celle-ci se matérialise par l'utilisation d'enclise .e.s et du pronom iel, entendu comme une contraction de il et elle. L'association Sciences Po Environnement n'est liée à aucun parti et aucune idéologie politique. Sciences Po Environnement est une association présente sur tous les campus de Sciences Po, elle est composée d'antennes toutes égales.

Ces antennes veulent par la présente association coopérer dans leurs actions en faveur du développement durable sur leur campus et dans la vie de leur cité.

Elles s'engagent à communiquer et à agir ensemble pour favoriser la cohésion et la sensibilisation à la question environnementale de la communauté étudiante, enseignante, de l'administration de Sciences Po et de la société civile.

Suite aux discussions entamées lors des rencontres inter-campus de Reims d'octobre 2016, puis des rencontres inter-campus et de l'Assemblée générale de Paris d'avril 2018, ont été rédigés les statuts suivants :

### Article 1er – Dénomination et identité visuelle

Il est fondé par les adhérent.e.s une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Sciences Po Environnement". Elle a pour sigle S.P.E.

L'utilisation de la marque Sciences Po est soumise au renouvellement de la qualité d'association permanente de Sciences Po, en cas de retrait une assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées aux articles 9 et 17 des présents statuts est convoquée pour faire modifier le nom de l'association.

### Article 2 – Objet

L'association Sciences Po Environnement a pour but de concourir à réduire l'empreinte écologique de Sciences Po et de sensibiliser la communauté de Sciences Po et des citoyen.ne.s, en collaboration avec les acteurs locaux à la protection de l'environnement et de favoriser l'interactivité au sein de l'école, entre les différents campus, et avec les différent.e.s acteur.rice.s œuvrant pour la préservation de l'environnement.

L'association Sciences Po Environnement a vocation à être une association permanente de Sciences Po - sous réserve de renouvellement dudit statut par le Conseil de la Vie Étudiante et de la Formation de l'établissement. Une convention annuelle, prévoyant les objectifs des missions confiées à l'association par Sciences Po et les moyens mis à disposition pour y répondre, est établie dans les conditions prévues au Règlement de la vie étudiante de Sciences Po.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 27 rue Saint-Guillaume, Paris 7<sup>ème</sup>. Il pourra être transféré par décision des membres du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

### Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose d'adhérent.e.s et d'ami.e.s de Sciences Po Environnement, regroupé.e.s dans l'antenne de leur campus d'appartenance ou d'affectation.

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande. Les adhésions sont agréées par les coordinateur.rice.s ou administrateur.rice.s de chaque antenne.

- Adhérent.e.s : Les adhérent.e.s sont les membres qui se sont acquitté.e.s de la cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration, et qui remplissent les modalités d'adhésion définies par le Règlement Intérieur. Ils ont accès aux services payants ou gratuits mis à disposition par l'association. L'adhésion est valable pour une année universitaire. La qualité d'adhérent.e est réservée aux étudiant.e.s de l'Institut d'études politiques de Paris.
- Ami.e.s de Sciences Po Environnement : Les ami.e.s de Sciences Po Environnement sont des étudiant.e.s, anciens étudiant.e.s, des enseignant.e.s de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ou des salarié.e.s de la Fondation nationale des sciences politiques. Iels s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Iels ont accès aux services payants ou gratuits mis à disposition par l'association. L'adhésion est valable pour une année universitaire. Iels sont convié.e.s à l'Assemblée générale avec voix consultative. Iels ne sont ni éligibles, ni électeur.rice.s.

## **Article 6 - Antennes**

I. Personne morale unique, Sciences Po Environnement est organisée en antennes. Il ne peut exister qu'une antenne par campus de Sciences Po. Chaque antenne est composée des adhérent.e.s et ami.e.s tel que prévu à l'article 5 des présents statuts.

II. Pour mettre en oeuvre le projet associatif de Sciences Po Environnement, l'antenne est chargée de coordonner les activités de l'association sur son campus dans le respect des orientations définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration. Elle élabore son programme local d'activité et gère son budget local et peut administrer un compte bancaire par délégation du Conseil d'administration. Elle est chargée de mettre en oeuvre le programme général d'activité arrêté par le Conseil d'administration.

III. Pour chaque antenne sont élu.e.s à la majorité, selon un calendrier arrêté par le Conseil d'Administration, deux responsables par et parmi les adhérent.e.s de l'antenne, à jour de cotisation, réunis en Assemblée locale. Sont ainsi élus à bulletin secret : un.e coordinateur.rice de l'antenne et un.e administrateur.rice de l'antenne. Ces deux responsables siègent de droit au Conseil d'administration.

L'Assemblée locale peut désigner parmi les adhérent.e.s des personnes en charge de missions ou projets spécifiques.

L'Assemblée locale se réunit au moins deux fois par année universitaire. Elle se compose des adhérent.e.s et des ami.e.s de son antenne. Les étudiant.e.s du campus sont également convié.e.s. Seuls les adhérent.e.s peuvent prendre part aux votes. Les décisions sont prises à la majorité des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. L'Assemblée locale peut valablement délibérer si la moitié des adhérent.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Elle définit les grandes orientations du programme local d'activité, propose le budget local et valide le bilan local d'activité de l'année.

### **Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent.e de l'association**

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation ;

La perte de qualité de membre ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

### **Article 8 - Radiations, sanctions**

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le Bureau. En cas de radiation, l'intéressée peut dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mesure prononcée à son encontre, demander un nouvel examen par le Conseil d'administration.

### **Article 9 - Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des adhérent.e.s et ami.e.s de Sciences Po Environnement. Seul.e.s les adhérent.e.s à jour de cotisation ont un droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande de la majorité absolue des assemblées locales.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'association de l'année en cours, à défaut une personne est désignée par et parmi l'Assemblée générale pour présider la séance. Le ou la président.e de l'Assemblée générale veille au bon déroulement de la séance et organise le débat.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un *quorum* de membres au moins deux fois supérieur au nombre de membres votants du Conseil d'Administration présent.e.s ou représenté.e.s. Les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée ou à bulletins secrets si un dixième des présent.e.s ou représenté.e.s en font la demande.

Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. Elles doivent réunir un *quorum* de membres au moins deux fois supérieur au nombre de membres votants du Conseil d'Administration présent.e.s ou représenté.e.s.

Les adhérent.e.s de la présente association ne pouvant siéger à l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote via un système de procuration dont les modalités sont définies par le règlement intérieur sans qu'une personne ne puisse disposer de plus de trois mandats de procuration.

### **Article 10 - Direction de l'association**

I. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé des coordinateur.rice.s et administrateur.rice.s des antennes locales prévus à l'article 6 des antennes.

Elle est coordonnée par un.e président.e élu.e par le Conseil d'Administration en son sein et responsable devant ce dernier. La présidente ou le président est assisté.e d'un.e trésorier.ère et d'un.e secrétaire élu.e-s dans les mêmes conditions. La présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier, et la ou le secrétaire composent le bureau.

II. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué au moins deux fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Bureau qui se réunit à minima

deux fois par an. Le Conseil d'Administration peut convier à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne qu'il juge utile à ses débats et à la coordination des activités.

La présence de la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes sur les délibérations qui sont soumises au Conseil d'Administration sont acquis à la majorité absolue des membres présent.e.s. Il est tenu procès-verbal des séances.

Hors élections, sont réputés présent.e.s au sens du précédent alinéa, les administrateur.rice.s qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. Dans le cadre des grandes orientations décidées par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration définit la politique annuelle de Sciences Po Environnement. Il établit le programme national d'activité. Il délibère sur les affaires qui engagent de manière importante ou pour l'avenir la politique de l'association et en rend compte devant l'Assemblée générale. Il vote le budget de l'association et des antennes, en veillant à la juste répartition des financements globaux reçus au regard du programme national d'activité et des programmes locaux d'activité prévus.

Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de l'association.

Il contrôle la bonne application des statuts et des règlements par les antennes. En cas de défaillance d'une antenne le conseil d'administration peut nommer parmi les adhérent.e.s de l'association un.e administrateur.rice provisoir.e assurant les fonctions de coordinateur.rice de l'antenne et un.e administrateur.rice provisoire adjoint.e assurant les fonctions d'administrateur.rice de l'antenne pour une durée maximale de quatre mois à l'issue de laquelle de nouvelles élections peuvent être convoquée par le Conseil d'administration. Ces nominations provisoires sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration moins les deux voix des représentants de l'antenne concernée. Ces représentants peuvent prendre part au débat et fournir les explications utiles mais ne peuvent pas prendre part à la décision.

IV. Les fonctions d'administrateur.rice sont exercées gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

### **Article 11 - La présidente ou le président**

La présidente ou le président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Iel représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Iel peut déléguer certaines de ses attributions, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Iel a notamment qualité pour entrer en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, iel est remplacé.e par tout autre administrateur.rice spécialement délégué.e par le Conseil d'administration.

### **Article 12 - La trésorière ou le trésorier**

La trésorière ou le trésorier est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Iel effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ou de la présidente.

Iel tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Iel centralise la comptabilité des antennes et

supervise la gestion menée par les administrateur.rice.s locaux.les notamment sur l'utilisation des moyens de paiements et l'engagement des dépenses faites. Iell délègue l'exécution des budgets locaux aux responsables locaux.

Toutefois, les dépenses du programme national d'activité supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par la présidente ou le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Les dépenses des programmes locaux d'activité supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le Conseil d'administration.

Le bilan financier annuel regroupe les bilans financiers de l'ensemble des antennes.

### **Article 13 - La ou le secrétaire**

La ou le Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Iel :

- convoque l'Assemblée générale. Iel rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- assure l'exécution des formalités administratives, fiscales et sociales prescrites.
- établit le rapport d'activité annuel de l'association soumis à la validation du Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée générale.
- s'assure de la tenue à jour des listes des adhérent.e.s des antennes.

En cas de besoin, le Conseil d'administration peut désigner un.e secrétaire adjoint.e pour aider à remplir les rôles décrits au présent article.

### **Article 14 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations si elles existent ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et privés ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par la Fondation nationale des sciences politiques ou d'autres personnes morales ;
- Des sommes reçues en contrepartie des biens et services fournis par l'association ;
- Des sommes reçues dans le cadre de partenariats extérieurs ;
- De toute autre ressource financière ou matérielle autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

La subvention alimentant un budget comprenant un "fonds inter-campus" ne concerne que le fonds et n'entre pas en concurrence avec les modes de financement propres à chaque antenne.

La mobilisation de financements pouvant porter atteinte à l'image de l'association peut être suspendue par décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

### **Article 15 - Le bilan moral et financier**

Sous la responsabilité du Bureau, le Conseil d'administration aura la charge, à la fin de l'exercice, de valider un bilan moral et financier qui couvrira la vie intercampus sur l'exercice écoulé. Ces rapports seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Article 16 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur précise les dispositions prévues aux présents statuts, notamment en matière d'administration de l'association et de modalités de vote.

Le Règlement Intérieur est approuvé ou modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### **Article 17 - Modification des statuts**

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des statuts de l'association, sur la base d'un texte présenté à l'ensemble des adhérent.e.s selon les modalités prévues au règlement intérieur et au règlement de la vie étudiante de l'IEP de Paris.

#### **Article 18 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3, avec un *quorum* de 60% des adhérent.e.s de l'association présent.e.s ou représenté.e.s.

L'Assemblée générale désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des actifs de l'association ; les actifs peuvent être transférés à une ou des association.s étudiante.s de Sciences Po agissant sur les questions environnementales.